

Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SCEA PHILIPPE AVICULTURE

Ferme de Monglas
77320 Cerneux

Références : E-PEE/Maz/241096

Code AIOT : 0057700026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement SCEA PHILIPPE AVICULTURE implanté Ferme de Monglas 77320 Cerneux. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 23 mai 2024 s'inscrit dans le rythme normal d'inspection prévu par le plan plurannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle avait pour thèmes principaux la prévention des risques d'incendie et la maîtrise des émissions d'ammoniac dans l'atmosphère, suivant les priorités arrêtées par la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique au titre de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA PHILIPPE AVICULTURE
- Ferme de Monglas 77320 Cerneux
- Code AIOT : 0057700026
- Régime : Autorisation (rubrique 3660 "Elevage intensif")
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Oui

Le site d'élevage avicole de Monglas est composé de 4 bâtiments d'élevage de poules pondeuses, d'une capacité totale de 170 540 emplacements de volailles, d'une fabrique d'aliments pour animaux à la ferme et d'une unité de compostage de fientes. Le site a fait l'objet de travaux visant à supprimer le mode d'élevage en cage en 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en oeuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)
- Sécurité générale et prévention des incendies
- Gestion des émissions d'ammoniac dans l'air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site d'élevage avicole de Monglas est régulièrement suivi et fait l'objet d'échanges réguliers entre l'administration et l'exploitant, ce qui permet une amélioration continue des pratiques et un haut degré de maîtrise de l'outil zootechnique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Capacité technique	AP Complémentaire du 22/11/2019, article 1	Sans objet
3	Capacité technique	AP Complémentaire du 22/11/2019, article 1	Sans objet
4	Capacité technique	AP Complémentaire du 22/11/2019, article 1	Sans objet
5	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
8	Réserves incendie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 16.2.1	Sans objet
9	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
11	Forage privé	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 18.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
13	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
14	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	Sans objet
15	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 23	Sans objet
16	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
17	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 25	Sans objet
18	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 31	Sans objet
19	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 32	Sans objet
20	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 5	Sans objet
21	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 13	Sans objet
22	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11	Sans objet
23	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11	Sans objet
24	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 27	Sans objet
25	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29	Sans objet
26	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune anomalie n'a été relevée lors de l'inspection, notamment au regard des thématiques prioritaires du contrôle, la prévention des incendies et la maîtrise des émissions d'ammoniac dans l'air.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Les installations soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale présentes sur le site n'ont pas connu de modification depuis la précédente inspection, il y a un an. Un projet d'extension de la fabrique d'aliments à la ferme, comprenant la création d'un séchoir à grains, fonctionnant au gaz naturel, devra faire l'objet d'un porter à connaissance de modification, avant dépôt d'une demande de permis de construire.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Capacité technique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2019, article 1
Thème(s) : Élevage, Capacité
Prescription contrôlée : La capacité technique maximale est fixée à 170 540 emplacements de volailles
Constats : Les déclarations de mise en place des poules pondeuses, extraites du registre d'élevage, font état, pour les dernières bandes : <ul style="list-style-type: none">- Bâtiment "Monglas 1" : 47 467 poules pondeuses mises en place initialement- Bâtiment "Monglas 2" : 62 340 poules pondeuses mises en place initialement- Bâtiment "Garenne 1" : 31 100 poules pondeuses mises en place initialement- Bâtiment "Garenne 2" : 22 580 poules pondeuses mises en place initialement Soit un total de 163 487 animaux, inférieur à l'effectif animal autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Capacité technique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2019, article 1
Thème(s) : Élevage, Capacité
Prescription contrôlée : La capacité maximale de l'unité de compostage des fientes est fixée à 4,97 tonnes par jour
Constats : Au cours de l'année 2023, 1 742 tonnes de fientes de volailles ont été extraites des bâtiments d'élevage et traitées sur la compostière, soit une quantité de 4,77 Tonnes par jour, inférieure à la capacité maximale autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Capacité technique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2019, article 1
Thème(s) : Élevage, Capacité
Prescription contrôlée : La capacité maximale de l'installation de stockage et de production d'aliments à la ferme est fixée à 3 600 m ³ .
Constats : La structure de l'unité de production d'aliments à la ferme n'ayant pas changé, la capacité maximale reste inchangée et respecte les dispositions prescrites. Un projet d'extension est en cours et devra faire l'objet des procédures préalables prévues.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Un plan de dératisation est suivi par l'exploitant. Afin de prévenir les risques de pollution et de maintenir un plein fonctionnement des installations de gestion des fientes et de la circulation d'air, ce qui prévient l'apparition d'ammoniac dans les salles d'élevage, l'exploitant assure un dépoussiérage manuel des ventilateurs et des brise-soleils qui se trouvent devant eux, au minimum tous les 15 jours. Afin de rendre plus efficace cette opération de maintenance régulière, l'exploitant a déployé des soufflettes à air comprimé, qui sont plus efficaces que le brossage simple en période humide. En fin de bande, un nettoyage approfondi est réalisé au nettoyeur haute pression.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 6 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les voies d'accès pompiers, ainsi que les plateformes d'aspiration de l'eau d'extinction, sont clairement matérialisées et dégagées de tout obstacle.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Les prescriptions du présent article sont respectées.

La dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 21 mai 2024, par la société Provincendie.

Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 8 : Réserves incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 16.2.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant disposera d'une réserve incendie d'une capacité nominale de 400 m ³ à proximité des bâtiments à claustration et d'une réserve incendie d'une capacité minimale de 120 m ³ à proximité des bâtiments plein air
Constats : L'exploitant dispose d'une réserve incendie de 400 m ³ et de deux bâches incendie de 120 m ³ chacune, à proximité des bâtiments "Monglas" et des bâtiments "Garenne". Les panneaux de signalisation de ces réserves sont endommagés et partiellement visibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les panneaux de signalisation des réserves sont endommagés et devront être réparés pour être pleinement visibles.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 9 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 16 avril 2024. Le rapport met en lumière un bon suivi et un bon entretien de ces dernières, dont l'empoussièrément et la dégradation sont causes principales des incendies en élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'exploitant a mis en place un suivi régulier de ses prélèvements d'eau. Par ailleurs, l'automate d'élevage est en mesure de détecter les fuites sur le réseau de distribution d'eau d'abreuvement et d'alerter l'exploitant d'une éventuelle anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 11 : Forage privé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 18.2
Thème(s) : Élevage, Alimentation en eau
Prescription contrôlée : Le forage privé alimentant le site d'élevage en eau verra son prélèvement annuel limité à 11 000 m ³ .
Constats : L'exploitant a prélevé 10 401 m ³ en 2023, respectant ainsi son autorisation annuelle de prélèvement d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 12 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet direct et aucune anomalie de même nature n'ont été constatés lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 13 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : <ul style="list-style-type: none">- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : Les effluents d'élevage sont compostés.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 14 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Les bâtiments, les locaux techniques et leurs abords sont apparus propres lors de l'inspection. La gestion de la ventilation intérieure est régulée par un automate, asservi à la température et à l'hygrométrie, permettant de garantir le confort des animaux et de réduire le risque d'apparition de l'ammoniac dans l'air intérieur. Un système d'alarme numérique informe l'exploitant d'un éventuel défaut sur les équipements de gestion de l'atmosphère intérieure des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 15 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 23
Thème(s) : Élevage, Fabrique d'aliments à la ferme
Prescription contrôlée : L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les équipements ou locaux de manipulation de ces produits sont munies de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
Constats : Ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 16 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : L'exploitant a réalisé dans les délais ses déclarations des émissions polluantes, au titre de l'année 2022 (en 2023) et de l'année 2023 (en 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 17 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 25
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant estime les émissions d'ammoniac de l'établissement à l'aide d'un bilan massique sur l'azote (en se basant sur les quantités d'aliment ingérées, les performances de l'animal et la teneur en MAT du ou des aliments)
Constats : L'exploitant utilise l'outil GEREP et ses modules associés, pour réaliser sa déclaration des émissions polluantes.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 18 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 31
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant assure l'extraction des effluents d'élevage préséchés par tapis au moins une fois par semaine.
Constats : Ces dispositions sont respectées, aux dires de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 19 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 32
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un système de ventilation dynamique, associé à un système d'abreuvement ne fuyant pas
Constats : Aucun défaut prolongé n'a été constaté via le suivi ou la maintenance des équipements de gestion de l'atmosphère et de l'abreuvement des bâtiments d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 20 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 5
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant vérifie et ajuste si nécessaire les quantités d'eau délivrées par les systèmes d'abreuvement
Constats : Un automate pilote en temps réel le système de distribution d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 21 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 13
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : Les conditions de sortie d'air des bâtiments sont optimisées
Constats : La conception des bâtiments, au niveau des circulations d'air, a été étudiée et vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. L'implantation et la nature des équipements correspondent à cette étude. L'exploitant a mis en place une procédure d'entretien régulier, visant à prévenir la perte d'efficacité du système. Par ailleurs, ce dernier est piloté et contrôlé en permanence par un automate.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 22 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant distribue une alimentation humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants
Constats : L'exploitant fabrique lui-même la plus grande part de l'aliment destiné aux animaux. Il incorpore de l'huile dans ses produits pour prévenir l'apparition de poussières lors de la mise en stockage, de la distribution et de la consommation de l'aliment.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 23 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 11
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un système de ventilation conçu et utilisé pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur des bâtiments
Constats : Comme indiqué précédemment, le système de ventilation est piloté en continu par un automate, asservi à des températures, une hygrométrie et des vitesses de circulation visant le confort des animaux et la prévention de l'apparition d'ammoniac dans l'atmosphère intérieure des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 24 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 27
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant estime les émissions de poussières à l'aide de facteurs d'émission
Constats : L'exploitant réalise sa déclaration des émissions polluantes à partir des outils liés à GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 25 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de contrôle et d'entretien de ses installations
Constats : Cette procédure a été mise en place et est désormais suivie.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 26 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article MTD 23
Thème(s) : Élevage, MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses émissions dans l'atmosphère
Constats : L'exploitant réalise sa déclaration des émissions polluantes à partir des outils liés à GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite